

GROUPE DE LA SOCIÉTÉ CIVILE POUR LA RÉFORME ÉLECTORALE

DECLARATION SUR LE PROCESSUS ELECTORAL ILLÉGALITÉ, INSÉCURITÉS JURIDIQUES : LA GOUVERNANCE ELECTORALE SUFFOQUE !

Face à l'incertitude calendaire désormais institutionnalisée au Cameroun, le groupe de la société civile pour la réforme du système électoral exprime sa profonde inquiétude sur l'avalanche d'actes d'illégalité et d'insécurité juridique qui étranglent les processus électoraux au Cameroun.

Le 19 avril 2012, le Cameroun a adopté la loi portant code électoral. Celle-ci a été modifiée successivement le 21 décembre 2012 et le 25 avril 2019.

La loi dénommée "Code électoral" fixe entre autres les dispositions relatives à l'élection des députés à l'Assemblée nationale et celles concernant l'élection des conseillers municipaux. Cet encadrement juridique électoral complète et précise des dispositions contenues dans la Constitution.

Du mandat et mode du scrutin des députés

Le groupe de la société civile pour la réforme du système électoral note ce qui suit :

Du code électoral

L'article **148** dans ses alinéas **1, 3 et 4** précise :

(1) Les députés à l'Assemblée Nationale sont élus au suffrage universel direct et secret, pour **un mandat de cinq (05) ans**.

(3) L'Assemblée Nationale se renouvelle intégralement tous les cinq (05) ans. L'élection a lieu au plus tard quarante (40) jours avant l'expiration du mandat des députés.

(4) Le mandat des députés commence le jour de l'ouverture de la session ordinaire de plein droit qui suit le scrutin.

De la constitution de la république du Cameroun

Dans son alinéa **1**, l'article **15** confirme la durée du mandat des députés : "(1) L'Assemblée Nationale est composée de cent quatre-vingts (**180**) députés élus au suffrage universel direct et secret pour **un mandat de cinq (5) ans**."

L'alinéa **4** encadre les conditions d'abrogation ou de prorogation du mandat. " 4) (nouveau) : En cas de crise grave ou lorsque les circonstances l'exigent, le Président de la République peut, après consultation du Président du Conseil constitutionnel et des bureaux de l'Assemblée Nationale et du Sénat, demander à l'Assemblée Nationale de décider, par une loi, de proroger ou d'abrèger son mandat. Dans ce cas, l'élection d'une nouvelle Assemblée a lieu quarante (40) jours au moins et cent vingt (120) jours au plus après l'expiration du délai de prorogation ou d'abrègement de mandat."

Du rideau des incertitudes électorales aux entraves aux principes d'élection démocratique.

Le 24 juillet 2024, le Président de la République a promulgué une loi prorogeant le mandat des députés jusqu'au 30 mars 2025.

Les 23 et 25 mars 2026 respectivement, l'Assemblée Nationale a adopté à nouveau un projet de loi portant prorogation du mandat des députés jusqu'au 20 Décembre 2026 et le Président de la République l'a promulguée. Cette nouvelle échéance fixe donc des nouvelles bornes suivantes ;

Conformément à l'article **15** alinéa **4**, les élections des députés devront se tenir entre le **29 janvier et le 19 avril 2027**.

En se fondant sur les nouvelles dates d'élection ci-dessus, le corps électoral devrait être convoqué **au plus tard le 19 Janvier 2027 et au plus tôt le 31 octobre 2026**.

Si l'analyse du calendrier ci-dessus ne révèle aucune violation de la loi électorale, il ressort à l'évidence, des violations flagrantes des principes et critères qui gouvernent des élections démocratiques parmi lesquelles, deux piliers qui sont **la transparence et l'honnêteté électorales**.

Une exploitation minutieuse des textes relevant des Nations-Unies et autres institutions internationales indique ce qui suit à propos de l'honnêteté et la transparence :

Une élection honnête touche deux volets parmi lesquels **les procédures**. Cela renvoie à la conduite du processus électoral du point de vue juridique, technique et opérationnel qui garantit la transparence. Un critère essentiel dont l'absence affecte non seulement l'équité, l'égalité, mais aussi la légitimité même des élus.

L'Etat doit adopter, conformément à sa procédure constitutionnelle, les dispositions législatives et autres mesures nécessaires pour garantir les droits et les cadres institutionnels permettant la tenue à intervalles réguliers d'élections honnêtes libres et régulières

La Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, le Pacte international relatif aux Droits civils et Politiques, la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, font de la sincérité et de la transparence électorale un objectif primordial.

La transparence des élections exige que l'ensemble des opérations du processus électoral ne fasse l'objet d'aucun doute aux yeux de l'opinion publique nationale et internationale. Cela nécessite l'impartialité dans la gestion du processus électoral afin de permettre à tous les acteurs politiques d'avoir un droit de regard sur les étapes du processus.

Le groupe de la société civile pour la réforme électorale trouve impertinent et fallacieux, les arguments attachés à la double prorogation du mandat des députés. Des informations de bonne source renseignent que le budget 2026 adopté au parlement prenait en compte la tenue du double scrutin législatif et municipal. Concernant le réajustement de l'organe en charge des élections, argument plus que saugrenu, on ne peut pas prétendre qu'un organe qui vient de conduire l'élection la plus difficile en l'occurrence l'élection présidentielle ne soit pas en capacité opérationnelle sur la base de 3 ou 4 antennes qui auraient été touchées.

Du mandat et mode du scrutin des conseillers municipaux

Du code électoral

ARTICLE 170.- (1) Les conseils municipaux sont renouvelés intégralement tous les cinq (05) ans à la même date.

(2) Toutefois, en cas de nécessité, le Président de la République peut, par décret, proroger ou abrégé le mandat des conseillers municipaux pour une durée n'excédant pas dix-huit (18) mois, après consultation du Gouvernement et du Bureau du Sénat.

Le groupe de travail note, que conformément à l'article 170 du code électoral, le mandat des conseillers est arrivé à échéance le 25 février 2025.

Que le Président conformément à l'alinéa 2 de l'article ci-dessus, a procédé à la prorogation du mandat des conseillers municipaux jusqu'au 31 mai 2026.

Qu'au regard de cette dernière échéance, l'exigence du respect de la loi prévoyait la convocation du corps électoral le 9 février c'est à dire 90 jours avant la date du scrutin qui jusqu'à date reste le 11 mai conformément à l'article 169.

Le groupe des OSC pour la réforme du système électoral observe qu'à la date d'aujourd'hui, nous sommes rendus dans une spirale non seulement de l'insécurité et de l'illégalité juridiques mais aussi dans la violation flagrante des principes de gouvernance des élections démocratiques.

Si la loi donne au président la possibilité de prorogation du mandat des conseillers municipaux, celle-ci fixe des bornes assez claires, précises et non malléables concernant d'une part la date de convocation du corps électoral et la cohérence avec la date officielle de fin de mandat et, d'autre part, la date de la tenue du scrutin en cohérence avec l'échéance du mandat.

La loi ne prévoit nulle part la possibilité pour le président de la république de choisir à sa guise le moment de convoquer le corps électoral dès lors que l'échéance du mandat est connue. La loi lui impose plutôt des délais précis soit de convocation du corps électoral, soit de prorogation du mandat des conseillers municipaux jusqu'à la limite de 18 mois.

Le groupe de la société civile pour la réforme électorale ne trouve aucune justification, à l'état actuel des calendriers électoraux qui, non seulement fait objet de confiscation par une partie prenante à la compétition électorale, mais viole les principes et critères fondamentaux d'une élection démocratique et s'insurge contre :

- La manifestation la plus grossière et sauvage de la mal gouvernance électorale.
- La violation des principes d'élections démocratiques tel que prévus par la Déclaration universelle des droits de l'homme, le pacte international relatif aux droits civils et politiques, la charte africaine des droits de l'homme et des peuples, la charte africaine pour la démocratie, les élections et la gouvernance, instruments dont la ratification par l'État du Cameroun l'oblige à en assurer le strict respect.

Les textes et autres documents des Nations-Unies en matière électorale prescrivent que ; toute décision de reporter des élections doit être fondée sur de vastes consultations et les conditions nécessaires doivent être réunies pour favoriser et garantir un dialogue inclusif et parvenir à un consensus.

Aussi, le groupe de la société civile appelle le Président de la République à la mise en place d'un cadre de concertation avec en priorité les partis politiques, dans l'optique d'une sortie consensuelle, de la spirale d'inégalité et d'insécurité juridique actuelle.

Fait au Cameroun, le 27 Mars 2026

Liste des signataires :

Organisations	Noms responsable
UN MONDE AVENIR	Philippe NANGA
Zenü Network	Flaubert DJATENG
DYNAMIQUE CITOYENNE	Félix Marcel OBAM
RESEAU DES DEFENSEURS DES DROITS HUMAINS EN AFRIQUE CENTRAL (REDHAC)	Mme NGO MBE Maximilienne Chantale
TOURNONS LA PAGE CAMEROUN	Jean-Marc BIKOKO
LUKMEF	TANYI CHRISTIAN ESELEKWE
Nouveaux Droits de l'Homme Cameroun	Mme Cyrille Rolande BECHON
Ligue des Droits et Libertés	TCHIKANDA Charlie
CHRDA (Centre pour les droits de l'homme et la démocratie en Afrique)	Me Agbor BALLA NKONGHO Félix
COMINSUD (<u>Initiative Communautaire De Développement Durable</u>)	Fon NSOH
International Federation of Women Lawyers (FIDA)	Me Gladys MBUYA
GOODWILL-CAMEROUN	Joseph POUAGAN
COSCA (Collectif des Organisations de la Société Civile de l'Adamaoua)	Mme OUSMANOU
Universitaire	Dr. Hillaire KAMGA
Universitaire	Dr. TANG Samuel
Expert	Justin MABOUT
Expert	Alex Gustave AZEBAZE